

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1^{re} section).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 11 janvier.

Affaire de la Société des AMIS DU PEUPLE. — Nouveaux incidents. — Interpellations violentes des prévenus à M. le président et à M. l'avocat-général. — Réquisitoire de ce magistrat fréquemment interrompu. — Scandale inouï. — Retraite de la Cour et du jury. — Suspension des débats. — Reprise de l'audience. — Discours de M. Raspail. — Réquisitions de M. l'avocat-général à l'occasion de ce discours. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

A dix heures, l'audience est ouverte.

La Cour procède à l'audition des témoins. Le premier est M. Avril (Félix), étudiant en droit; il dépose ainsi: Je connais les prévenus, j'ai eu avec eux de nombreux rapports d'amitié et de patriotisme; j'ai fait partie, avec M. Raspail, d'une commission qui avait pour but d'améliorer la condition sociale du peuple; la commission, ne pouvant parvenir à constituer des cours gratuits, proposa de publier les doctrines de la Société.

M. Avril ajoute qu'une commission d'administration fut chargée de surveiller les publications, qu'elle était composée de dix membres.

M. le président: Vous n'en faisiez pas partie?

Le témoin: Non, Monsieur, car je serais sur le banc des accusés.

M. le président: C'est ce que j'allais vous dire. (On rit.)

M. Avril: La commission dont faisiez partie les citoyens ici présents, n'était réellement chargée que du matériel des publications. Les écrits de la société émanaient d'elle; s'il y a des coupables, ils sont au nombre de plus de six cents.

M. le président, à M. Raspail: Raspail, comment se fait-il donc que vous ayez donné ce bon à tirer?

M. Raspail: M. le président, je ne répondrai à votre question qu'après que vous aurez rétracté une expression dont vous venez de vous servir...

M. le président: Vous me sommez de rétracter... vous n'avez...

M. Raspail: Oui Monsieur, et je demande la parole sur ce point.

M. le président: Répondez à ma question.

M. Raspail: Je demande la parole au nom de la Charte, je la veux.

M. le président: cette exaspération...

M. Raspail: La parole ne saurait m'être refusée: je vous appelle M. le président et vous m'appelez Raspail; je ne vois pas pourquoi cette différence. Je vous parle d'une manière respectueuse, vous me devez autant de respect que je vous en dois.

M. le président: Prévenu Raspail, répondez à ma question.

M. Raspail: Il est facile de répondre: le bon à tirer est délivré après des épreuves, pour qu'elles ne soient pas criblées de fautes. Il se donne n'importe par qui.

M. le président engage le témoin Avril à se retirer.

M. Avril, vivement: Je n'ai pas tout dit, Monsieur, l'arrêt de renvoi parle d'un complot, je dois m'expliquer.

M. le président: Il ne s'agit pas ici de complot.

M. Hubert: Des faits relatifs au complot sont énoncés dans l'arrêt de renvoi; ces faits y sont relatés pour faire impression sur la conscience du jury, il est donc de toute équité que les témoins puissent être entendus sur ces faits pour détruire ces fâcheuses impressions.

M. le président: Hubert, vous n'avez pas le droit de me poser des questions.

M. Raspail: Nous ne répondrons pas, si l'on nous interpelle toujours de cette manière; la plus grande révérence est due aux accusés; ici nous ne parlons pas pour nous, mais pour tous ces malheureux que l'on traîne sans cesse sur ces bancs, et qui, tremblans devant leurs juges, ne sauraient leur rappeler le respect auquel ils ont droit.

M. le président: Je dirai alors au prévenu Jean-Louis Hubert: Vous n'avez pas droit de m'adresser des questions.

M. Bonniais: Si l'on a eu tort d'énoncer dans l'acte d'accusation...

M. le président: L'arrêt de renvoi...

M. Bonniais: Qu'importe le mot. Si l'on a eu tort d'énoncer ces faits, nous demandons que celui qui en est

coupable soit recherché dans la bande des juges. (Mouvement.)

M. Delapalme: Je requiers que cette expression soit consignée sur le procès-verbal.

M. Raspail: Il est évident que c'est un lapsus lingue.

M. Gervais: Il faut au moins, l'équité le veut, que vous teniez compte de l'émotion que le débat peut faire naître en nous.

M. Trélat: Je demande la parole pour une observation qui m'est personnelle. Dans l'arrêt de renvoi il a été parlé d'écrits saisis chez moi, de projets de lois, de décrets, etc.... Je m'élève, de toutes les forces de mon âme, contre la publicité donnée à de pareils écrits qui ne sont que l'expression secrète d'une pensée intime. Cette pensée nous appartient, c'est la propriété la plus sainte, et l'expression en est au moins aussi sacrée. Dans la tête d'un homme, les pensées se heurtent, se croisent, s'entrechoquent; ce qui distingue l'homme honnête, c'est le triomphe des bonnes pensées sur les mauvaises. Je ne fais pas ici d'application, car je ne rétracte rien de ce que j'ai dit, rien de ce que j'ai écrit; je tiens seulement à repousser un système odieux d'inquisition qui nous ramènerait à une véritable barbarie.

M. Raspail: Je dois dire que l'acte d'accusation lu hier contient l'énonciation de la lettre d'un nommé Léger, portant: *puisque les ouvriers se mettent contre nous, je renonce à la république*: cette lettre m'a été envoyée la veille de mon arrestation; je ne l'avais pas décachetée lorsqu'on a fait perquisition chez moi: on a fouillé partout, jusque dans mon herbier, pour voir sans doute si l'on trouverait dans ma ciguë quelque poison pour notre bon roi.

Je déclare que personne de notre société n'a le nom de Léger; si on peut me l'indiquer, j'offre 2,000 fr. à celui qui me donnera ce renseignement.

M. Hubert: L'arrêt de renvoi contient une foule d'énonciations aussi inexactes que celle signalée par Raspail; il faut, il importe que les témoins puissent répondre sur ces faits.

M. Delapalme: Il n'y a pas de complot.

M. Hubert: Je répondrai à M. l'accusateur public....

M. l'avocat-général: Prévenu Hubert, vous ne devez pas me donner cette qualification.

M. Hubert: Elle vous convient.

M. Delapalme: Ne nous rappelez pas au souvenir de la république.

M. Thouret: Nous ne voulons cacher aucune de nos pensées; nous tenons à ce qu'on nous juge tels que nous sommes.

M. Bonniais: Dans le procès célèbre du maréchal Ney, M. Dupin, aujourd'hui procureur-général, appelait M. Bellart accusateur public.

Tous les prévenus: C'est vrai! C'est vrai! Très bien!

M. Hubert: La qualification d'accusateur public n'a rien d'injurieux; c'est un fait: M. l'avocat-général accuse, il est donc accusateur, de même que celui qui vend des épices, est un épicier. (Hilarité.) Ne sommes-nous pas d'ailleurs, à ce qu'on dit, sous une monarchie républicaine?

M. Plagniol: Vous pouvez même dire accusateur royal.

M. l'avocat-général: Si le titre d'accusateur public m'est encore donné; je requerrai que cela soit consigné au procès-verbal.

M. Raspail: Depuis une heure le témoin est là au milieu de l'enceinte, si l'on mettait plus de bonne foi dans la manière de procéder nous irions plus vite.

M^e Dupont: Il serait utile que M. Avril fût entendu.

M. le président: Eh bien! prenez des conclusions.

M^e Dupont: Depuis hier je ne fais que cela. (On rit.)

M^e Dupont prend des conclusions.

M. Delapalme consent à ce que le témoin s'explique sur les écrits saisis chez les prévenus.

M. Avril achève sa déposition.

M. Raspail: Les témoins à l'audition desquels nous avons renoncé hier sont en dehors de l'enceinte, et ne peuvent entrer.

M. le président: Ils ne sont plus témoins.

M. Raspail: Hier, sans avoir consulté mes amis, j'ai donné la liste des témoins auxquels nous renoncions; mes amis ont conservé leurs droits; aujourd'hui nous demandons que ces témoins soient entendus.

M. le président: La police de l'audience m'est confiée; j'en réponds sur mon honneur; déjà le cours de la justice a été interrompu dans d'autres circonstances, et je ne veux pas que cela se renouvelle.

M^e Dupont: La Cour avait décidé hier que les té-

moins ne seraient interpellés que sur les faits de publication; aujourd'hui, et depuis l'autorisation donnée à M. Avril, la position n'est plus la même; et nous insistons formellement pour que ces témoins soient entendus.

La Cour, après délibéré, déclare que ces témoins ne seront pas entendus, puisque les prévenus y ont renoncé, qu'ils n'ont plus qualité de témoins, et qu'il n'y a lieu de les faire entrer dans l'enceinte réservée aux témoins.

M. Raspail signale avec énergie la contradiction de ces arrêts, et dit: « Désormais nous ne demanderons plus rien; plus d'arrêt; nous protesterons, nous protesterons avec le courage d'hommes qui sauraient braver la mort et qui braveraient au besoin la justice.... »

M. Cavaignac, témoin: Il dépose que sur le banc des prévenus il compte ses meilleurs amis, que les publications appartiennent à toute la société, et que si les prévenus revendiquaient cette publication ils mentiraient.

M. Raspail: Je demanderai au citoyen Cavaignac s'il fut jamais parmi nous question de conspiration.

M. Cavaignac: Le mot de conspiration suppose une machination secrète, mystérieuse, et la société des Amis du Peuple a toujours agi au grand jour, à la face de tous ses concitoyens.

M. Teste, témoin, est ensuite appelé.

M. Raspail: Je demande au citoyen Teste s'il n'est pas à sa connaissance qu'avant juillet 1830, et lorsque nous conspirions contre le gouvernement que nous avons enfin renversé, nous ayons organisé ou tenté d'organiser des municipalités.

M. Teste: cela est exact, nous étions alors carbonari.

M. Bonniais: Avec M. Barthe.

M. Thouret: Et beaucoup d'autres.

M. Teste: M. de Schonen, alors conseiller à la Cour royale, prit part à cette organisation pour le septième arrondissement.

Tous les accusés: Et M. Barthe, il conspirait aussi.

Le témoin: Je ne puis l'affirmer, mais il était souvent consulté.

M. Delapalme: Il ne s'agit pas d'actes antérieurs à 1830, mais d'une pièce datée de juin 1831....

M. Trélat raconte comment ces différentes pièces ont été saisies chez lui en son absence; il ajoute qu'il ne les reconnaît pas.

M. Teste: On pourrait appeler M. de Schonen; quel que soit le changement de sa ligne politique, il ne pourrait pas nier les relations intimes et politiques qu'il a eues avec nous. Les préoccupations de M. de Schonen étaient alors de deux espèces; car il suivait deux conspirations à la fois, l'une pour le duc d'Orléans...

M. le président: Cela est étranger aux débats.

M. le président adresse à M. Teste des questions concernant la publication des écrits incriminés.

M. Teste y répond, et dit que ces publications étaient l'union de la société toute entière.

M. Cavaignac est rappelé, et interpellé sur le fait de savoir si, avant 1830, il y avait des projets d'organisation municipale.

M. Cavaignac: Il y avait plus que des projets, il y a eu organisation complète, et comme mes déclarations pourraient paraître dictées par l'amitié que j'ai pour les prévenus, on pourrait prendre des renseignements auprès d'un des membres de notre association municipale, M. Barthe.

M. Raspail: aujourd'hui garde-des-sceaux.

M. Thouret: sujet de Louis-Philippe. (On rit.)

M. Evariste Gallois, étudiant, détenu à Sainte-Pélagie, est entendu; il dépose que la société des Amis du Peuple n'avait pas pour but de conspirer, et qu'elle n'a jamais prétendu autre chose qu'exercer une influence morale; qu'il importait à la société que si l'on faisait une nouvelle révolution elle ne fût faite que pour le peuple; qu'on ne voulait pas que dix mille braves puissent périr encore une fois pour une intrigue de palais. « La société des Amis du Peuple, dit-il, n'a pas conspiré sourdement; elle n'a fait que ce que fait un collatéral à l'égard du mourant dont il espère la succession, avec cette différence que la république, héritière légitime du juste milieu, ne lui a pas prodigué des témoignages hypocrites d'amour et de respect. »

« La société des Amis du Peuple a usé de son droit; elle sait que les gouvernements ne périssent que par suicide, et quand on veut leur mort, il n'y a qu'à les pousser au mal qui est dans leur pensée, et les forcer à le commettre. »

M. le président: C'est une discussion... et non une déposition.

M. Raspail : Nous renonçons au témoignage du citoyen Gallois, puisque le président l'interrompt.

M. Gallois : Je déclare que mon témoignage n'est pas libre.

M. Avril est rappelé : il dépose sur l'interpellation de M. Gervais, que le comité ne devait insérer les articles faits par ses membres qu'autant que la Société n'en fournirait pas, et que le comité n'avait qu'une influence matérielle sur la publication.

M. Duchatelet, âgé de 20 ans, détenu à Sainte-Pélagie.

M. Raspail : Je demanderai au citoyen Duchatelet s'il a connu un nommé Léger, ouvrier et membre de la Société des Amis du Peuple.

M. Duchatelet : Je connais un nommé Léger, patriote; ce n'est pas un ouvrier : il n'y en a pas de ce nom auquel on ait donné des secours.

M. Alexandre Ploque, membre de la Société des Amis du Peuple.

M. Thouret lui demande si la Société des Amis du Peuple a conspiré autrement que par la publication de ses principes.

Le témoin : La Société, depuis qu'elle existe, n'a jamais entendu l'opposition et la conspiration que dans ce sens, et elle a usé de son droit.

M. Sugier est appelé.

M. le président : Quel est votre état ?

Le témoin : Ancien scieur de long, aujourd'hui pamphlétaire.

Le témoin dépose que toute idée de conspiration a été constamment éloignée de la Société des Amis du Peuple, qu'il a eu l'honneur de présider. Il ajoute : la Société toute entière est responsable de ce qu'on reproche aux accusés, qui peuvent dire comme ce républicain de Rome : *Nous sommes six, mais il y a six cents braves derrière nous prêts à soutenir de leur sang nos principes.*

M. Rittiez, avocat, dépose dans le même sens.

Après une suspension de dix minutes, l'audience est reprise à une heure.

M. Hygonnet, architecte, est appelé.

M. Bonnias : Je désire que le témoin soit entendu sur des paroles tenues en sa présence et en la mienne par des gardes nationaux.

M. le président : Cette question est étrangère aux débats.

M. Bonnias : Je vois autrement; mais puisque la Cour ne veut pas poser cette question, je demanderai au témoin de s'expliquer sur l'esprit de la société des Amis du Peuple.

Le témoin fait une déposition conforme à celles qui précèdent.

M. Hamelin, témoin, dépose qu'il est à sa connaissance, que la société des Amis du Peuple n'a jamais eu d'autre but que de propager par la presse ses principes.

M. Raspail : M. Carré l'un de nos témoins est à la porte.

M. le président : Cela est extraordinaire.

M. Thouret : Il y a sans doute à la porte une puissance extraordinaire, celle du préfet de police.

M. Carré est introduit par l'huissier.

M. Raspail : Le témoin n'a-t-il pas été arrêté à la porte ?

Le témoin : J'ai trouvé deux soldats, qui m'ont dit avoir pour consigne de ne laisser monter personne, pas même les témoins.

M. le président : C'est une erreur de consigne.

La Société des Amis du Peuple, dit le témoin, constituée pour influencer l'opinion par ses publications, n'a jamais conspiré. Elle propage ses doctrines, et elle a le juste espoir qu'elles triompheront.

M. Delapalme représente à M. Gervais différentes pièces que celui-ci reconnaît.

M. Dupont : Je fais observer que nous contestons au ministère public le droit de lire des pièces étrangères à la publication des écrits poursuivis.

M. Deshayes : Nous nous opposons formellement à cette lecture, qui peut influencer sur la moralité de la cause. Pendant le débat, on nous a refusé d'interpeller les témoins sur ces faits, et lors du réquisitoire, le ministère public prétend lire des pièces sur lesquelles tout débat nous a été interdit : ce n'est pas juste.

M. Gervais insiste et s'oppose à cette lecture.

M. Trélat : L'arrêt de renvoi a annulé ces pièces, elles sont nôtres; c'est notre propriété : de quel droit les avez-vous entre vos mains, et de quel droit plus extraordinaire voulez-vous en faire usage ?

La parole est à M. Delapalme, substitut du procureur-général.

« Messieurs, plusieurs incidens se sont élevés pendant le cours de ces débats. La tâche de la justice n'a pas été toujours facile; pour vous, spectateurs impassibles des décisions de la Cour, peut-être n'en avez-vous pas toujours compris le but. Dans ce moment, nous n'avons qu'une chose à vous dire : c'est que, quelle que soit l'impression qu'aient pu produire sur nous ces débats, notre parole sera impartiale; nous examinerons consciencieusement les écrits signalés à votre jugement; nous examinerons s'ils sont dangereux pour la société qui a besoin de repos après tant d'agitations; nous examinerons s'ils tendent au renversement de ce gouvernement que, non la Société des Amis du Peuple, mais le peuple, peut-être, tient à maintenir. »

Un des prévenus : Peut-être... le mot est curieux.

M. Delapalme, continuant : « Vous verrez si ces écrits sont dangereux, coupables, et s'ils ne tendent pas au bouleversement de la société. »

Notre intention n'est pas de nous jeter dans des considérations étrangères, car après avoir été si longtemps et si souvent distraits du véritable point de ce pro-

cess, vous avez besoin de revenir aux écrits poursuivis, et de les apprécier en eux-mêmes. »

M. L'avocat-général aborde l'histoire de la Société des Amis du Peuple.

« Cette Société, dit-il, naquit au sein des barricades, et ce n'est pas nous qui lui contestons ce que son origine a d'honorable. Toutefois, après avoir adopté les principes de la révolution de juillet, elle ne voulut pas en adopter les conséquences. »

M. Delaunay : Eh ! si, nous voulions toutes ses conséquences !

« Dans ce but, continue le ministère public, la Société ouvrit des séances publiques dans le manège Pellier; mais le peuple de la rue Montmartre qui ne voulait pas que ses amis fussent si près de lui, ferma lui-même les portes du manège. »

Plusieurs prévenus : C'est faux.

« Il s'agit alors, répond M. Delapalme, d'organiser un comité central et un comité de publication. »

M. l'avocat-général analyse l'organisation de la Société, et continue : « Ainsi c'était une congrégation. »

M. Raspail : Servez-vous d'une autre expression !...

M. l'avocat-général : Ne m'interrompez pas; nous ne générons pas la défense dans le choix de ses expressions.

M. Raspail et plusieurs prévenus : Nous en prenons acte.

M. l'avocat-général : Cette congrégation était sans doute dans un autre but qu'une autre congrégation fameuse; c'était en un mot une réunion d'hommes dont les efforts tendaient à propager les principes qu'ils professaient. Que les destinées de la France la préservent à jamais de toute congrégation de quelque nature que ce soit ! C'est un moyen d'action privée que les minorités employent pour former un réseau qui se répand sur toute la surface du pays, et qui finit par envelopper toutes les majorités.

« M. l'avocat-général expose l'origine des publications de la société des Amis du Peuple; il fait ressortir l'influence que ces publications pouvaient avoir. Abordant le fond de la question, M. l'avocat-général se dispose à lire le rapport fait par M. Rillieux, et saisi chez lui, ainsi que d'autres pièces non poursuivies, afin dit le ministère public, d'établir quelle est la moralité des écrits incriminés. »

M. Dupont : Nous nous opposons à cette lecture.

M. Delapalme : Voulez-vous que je vous fasse connaître les pièces dont je ferai usage ?

M. Dupont : Si vous voulez seulement nous les indiquer, oui, mais si vous les lisez pour nous les faire connaître, nous nous y opposons.

M. Thouret : Ces pièces sont notre propriété.

M. Blanqui : Ce n'est pas la crainte qu'elles soient lues qui nous fait ainsi protester : si nous les avions nous nous empresserions de les lire et de les transmettre à nos juges; mais nous protestons parce que nous ne voulons pas qu'on viole nos droits.

M. Thouret : Nous avons, nous, de la légalité....

M. Delaunay : Je demande la parole sur un fait personnel. Ces papiers, déposés entre les mains de la justice, étaient un dépôt sacré, ce dépôt a été violé par un ministre; ce ministre les a lus à la tribune. J'ignore comment le greffier a pu s'en dessaisir sans se compromettre : des avocats distingués, consultés par moi, m'ont répondu que j'avais le droit de poursuivre le ministre Barthe; je le poursuivrai, soyez-en sûr; mais jusque là je lui avais écrit, à ce ministre autrefois carbonaro avec moi; ce ministre dont je suis au moins l'égal, et que j'honore en l'appelant mon égal. (M. Delapalme sourit.)

M. Delaunay vivement : Vous riez, de ce que je viens de dire, Monsieur l'avocat-général; eh bien ! oui, je vous honorerais aussi en vous appelant mon égal. (Nouveau rire.)

M. le président : Que demandez-vous ?

M. Delaunay : Je demande que l'on constate que ces pièces ont été communiquées à Barthe et lues à la tribune...

M. le président : Ce fait s'est passé en dehors du débat; il est totalement étranger.

M. Dupont a la parole pour développer ses conclusions tendantes à ce que ces pièces ne soient pas lues; M. Dupont s'élève avec énergie contre la prétention du ministère public qui, selon lui, porterait atteinte à l'intimité de la vie privée : « L'écrivain, dit l'avocat, n'est responsable que de ce qu'il livre à la publicité; il consulte la loi, il circonscrit la limite dans laquelle il décrira sa pensée, il l'arrête là où la justice pourrait l'atteindre. Si l'accusation peut fouiller dans tous les secrets de sa vie privée, si elle peut invoquer à son secours toutes les communications que l'écrivain a pu faire à ses amis et dans le secret de l'intimité, il n'y a plus de défense possible en matière de presse; tous les écrivains seront coupables. »

M. Dupont soutient en droit que le ministère public ne peut lire des pièces désormais écartées du débat, puisque saisies pour une accusation de complot, elles n'appartiennent plus à la justice, qui a déclaré qu'aucun complot n'avait existé.

M. Dupont soutient, en deuxième lieu que, par le résultat de l'arrêt de non lieu, ces pièces saisies sont la propriété des prévenus, et que les lire au mépris de leur opposition, c'est porter atteinte à cette propriété.

M. Delapalme prend la parole et réfute la plaidoirie de M. Dupont. « On a souvent parlé de bonne foi, dit-il, dans tout le cours de ces débats aussi nous ne concevons pas la difficulté qu'on soulève en ce moment : ces pièces sont la propriété des accusés, mais avant tout elles appartiennent à la justice : elle a pensé que ces pièces pourraient éclairer les juges, et de même que les prévenus ont pu faire entendre des témoins pour établir la moralité de la Société et de son but; de même le ministère public a le droit de se servir de ces écrits pour établir la moralité, la culpabilité selon lui, de ces publications émanées de la Société. »

La Cour se retire pour délibérer; après une demi-heure elle rend l'arrêt suivant :

Considérant que si, aux termes de l'art. 15 de la loi du 26 mai 1819, les faits qui donnent lieu à la poursuite doi-

vent être articulés dans l'arrêt de renvoi, il n'en résulte pas que la part que les prévenus ont prise dans la publication et son intention ne doivent se rechercher que dans l'écrit même.

Que les prévenus eux-mêmes, en sollicitant la Cour d'ordonner l'audition des témoins sur certains faits, ont constaté le droit.

Attendu que le ministère public ne veut user des pièces dont s'agit que relativement aux délits prévus par l'arrêt de renvoi.

Attendu qu'il appartient à la chambre de la Cour qui a statué sur la poursuite relative au complot, de faire seule droit à la demande en restitution desdites pièces.

Attendu d'ailleurs que l'art. 246 du Code d'instruction criminelle est un obstacle à cette restitution. La Cour dit que le ministère public peut se prévaloir de ces pièces, et déboute les prévenus de leur demande en restitution des pièces saisies.

M. l'avocat-général continue son réquisitoire : les Amis du Peuple, dit ce magistrat, parlent sans cesse du but honorable auquel ils tendent; vous allez, Messieurs les jurés, l'apprécier ce but honorable, dans les écrits qui sont joints au dossier.

M. l'avocat-général lit le rapport saisi chez M. Rillieux, rapport qui fait ressortir l'importance des publications de la société des Amis du Peuple; que chaque publication de la société des Amis du Peuple qu'à deux centimes et demi; qu'elles devront être répandues parmi les ouvriers lassés d'un gouvernement qui s'efforce de ressusciter celui qui vient d'être détruit; qu'on pourra au moyen de quatre ou cinq hommes qui recevront pour salaire 1 fr. 50 c. chacun, distribuer ces publications chez les restaurateurs des barrières où les ouvriers vont dîner le dimanche, chez ceux où ils prennent chaque jour leurs repas et chez tous les abonnés.

M. l'avocat-général, après avoir reconnu que la liberté d'exprimer ses opinions est consacrée par notre droit public, et qu'il n'y a aucun délit à se dire républicain et à soutenir que la république est le meilleur des gouvernements possibles, arrive à l'analyse des articles incriminés. Ce magistrat discute successivement les quatre publications déférées au jury par l'arrêt de renvoi et émanées de la société des Amis du Peuple, il en fait ressortir les différents délits, relevés par l'arrêt de renvoi, et soutient la prévention dans toutes ses parties.

Eufin M. l'avocat-général se livre à l'examen de la défense que M. Bonnias devait présenter au jury lors que cette affaire vint pour la première fois devant la Cour d'assises, et qui fut publiée par le prévenu. M. l'avocat-général soutient que cette allocution contient les délits signalés par l'accusation.

Après cette discussion, M. l'avocat-général donne lecture d'un rapport sur le comité des prisons, et commence à lire une lettre de M. Blanqui saisie chez M. Thouret. (Voir la Gazette d'hier.)

M. Thouret : Je proteste hautement contre cette violation flagrante du secret des lettres; cette lettre est en effet de mon ami Blanqui, mais elle a été saisie chez moi, je proteste donc en face des jurés, de la Cour et surtout du public, contre cette atteinte au secret des lettres. (Bravos dans l'auditoire.)

M. le président : Huissiers, faites sortir ceux qui troubent l'audience.

M. Raspail : Vous en ferez sortir beaucoup, car l'assentiment est parti de tout le public.

M. l'avocat-général continue et dit : Sans doute c'est un malheur d'être prévenu....

M. Blanqui vivement : Ce n'est pas un malheur dans cette circonstance.

M. Thouret : C'est le cabinet noir qui est rétabli dans le sein de la Cour. M. l'avocat-général a commis un délit que je poursuivrai par tous les moyens; je le dénonce.

M. l'avocat-général reprend son réquisitoire et lit la lettre de M. Blanqui. A peine a-t-il terminé que M. Blanqui demande la parole. M. le président l'engage à laisser parler le ministère public.

M. Blanqui : Je vous demande pardon, Messieurs les jurés.

M. le président : Vous n'avez pas la parole.

M. Blanqui : J'aurai la parole. (Mouvement.)

M. le président : Vous ne l'avez pas.

M. Blanqui, avec vivacité : Je vous demande pardon...

M. le président : Encore une fois, je vous impose silence.

M. Delapalme s'assied.

M. Blanqui : Je vous demande pardon, Messieurs les jurés....

M. le président : Prévenu, vous n'avez pas la parole.

M. Blanqui : Je la prends, car j'en ai le droit : je vous demande....

M. le président (pendant que M. Blanqui continue) : Greffier, constatez cette résistance.

M. Blanqui : Messieurs les jurés, je suis fâché d'avoir été involontairement cause de cet incident; vous avez pu voir que cette lettre était rédigée en termes un peu cavaliers; j'aurais certes fait disparaître ces taches si j'avais su que cette lettre fut destinée à une si grande publicité....

M. le président : L'audience est levée.

Un tumulte et une agitation extraordinaires succèdent à cet incident. La Cour et les jurés quittent la salle au milieu de laquelle des groupes animés se forment; la confusion est à son comble.

Un quart-d'heure s'est écoulé, le calme se rétablit, les jurés rentrent.

La Cour prend également séance, les magistrats paraissent abattus et affligés.

M. le président : L'audience est reprise. M. l'avocat-général a la parole.

M. Blanqui : Je n'insiste pas pour avoir la parole; mais je fais remarquer que la Cour a levé la séance par suite d'une impulsion étrangère.

M. le président : Vous n'avez pas la parole.

M. Gervais : Depuis une heure et demie la Cour s'entretient avec des personnes placées derrière elle, et c'est sous l'influence de ces personnes que l'audience a été levée, nous en avons entendu donner le conseil. (Mouvement.)

M. le président : M. l'avocat-général a la parole.



M. l'avocat-général reprend de nouveau son réquisitoire et termine ainsi :

« Par ces écrits que nous venons de signaler, la Société des Amis du Peuple tendait à exciter la haine et au mépris du gouvernement. Quel est le gouvernement qui puisse tenir quand la haine et le mépris sont entassés autour de lui? Les gouvernements ne sauraient s'appuyer sur la force des baïonnettes; leur force, leur existence, c'est l'affection des peuples, détruisez cette affection, vous détruisez le gouvernement. »

Après ce réquisitoire, la parole est à M. Raspail, président de la Société des Amis du peuple :

« Messieurs les jurés, dit-il, nous voici enfin arrivés devant vous pour un délit de la presse, après avoir passé pendant six grands mois par toutes les persécutions, j'oserais même dire par toutes les tortures que le pouvoir a pu imaginer, comme pour s'étourdir, au spectacle de nos souffrances, sur le ridicule roman qu'il voulait vous faire payer de nos têtes. Nous ne sommes plus aujourd'hui de terribles conspirateurs, qu'on traîne dans des cachots ambulans, qu'on plonge huit heures avec les prévenus de vol, d'assassinats et de brigandages, dans les ténèbres féodales de la Souricière, pour les placer un petit quart-d'heure, et quelquefois les menottes aux poings, en face d'un juge-d'instruction, tout confus du rôle qu'on lui impose. Non, la Cour royale a bien voulu déclarer que la conspiration n'existait pas, quoique la peine en ait déjà été subie par anticipation. Ces conspirateurs ne sont plus que des écrivains paisibles qu'on vous propose de replonger dans les prisons, dans l'espoir que la prison les empêchera d'écrire. »

« Ce pouvoir de fait vous charge donc, vous, douze de nos concitoyens, assistés de trois magistrats, du soin de juger et de condamner les opinions que professe une Société composée de plus de quatre cents autres citoyens, qui peuvent tous se flatter d'être au moins aussi probes que vous, et tout aussi instruits que les plus éclairés d'entre vous quinze. »

« Comme accusé, j'ai le droit de discuter votre compétence; comme président de la Société que mes amis et moi nous représentons depuis six mois, tantôt dans les fers, tantôt sur le banc des assises, je dois vous exposer, sans aucune arrière-pensée, les doctrines et les vœux que ses membres avouent; et, sans réclamer de votre part aucune faveur, aucune grâce, nous laisserons ensuite à votre conscience le soin de décider si vous pouvez et si vous devez vous permettre une condamnation. »

1^{re} PARTIE. Compétence du jury.

La réforme de la procédure criminelle fut le premier pas que les peuples modernes firent vers la liberté; ils enlevèrent au pouvoir le droit de connaître d'un fait punissable, pour ne lui laisser que le triste privilège d'appliquer la loi qui le flétrit. Ce fut là le coup de grâce porté au despotisme; car, lui arracher des mains l'arbitraire des tortures et des persécutions, c'est imposer à celui qui gouverne l'alternative d'être juste ou de tomber.

« L'institution du jury serait donc à nos yeux le palladium de nos libertés, si nous l'avions conservée dans sa pureté primitive. Aussi, les pouvoirs usurpateurs l'ont bien senti; désaisissant du despotisme, ils ont eu recours à la ruse, et tous leurs efforts se sont dirigés depuis trente ans vers les moyens de nous ravir la chose en nous abandonnant le mot; car, Messieurs, les peuples que l'on a tant de soin de tenir dans l'ignorance, les peuples sont encore de grands enfants, et on les paie facilement de mots, jusqu'à ce que le désespoir de la faim ou l'indignation de l'ignominie vienne leur ouvrir les yeux sur la déception qui les joue. »

« Qu'à voulu, en effet, le peuple en instituant le jury? Il a voulu que chaque citoyen fût jugé par ses pairs, c'est-à-dire par des hommes de sa condition civile, exempts de haine ou de faveur; il a voulu que le pouvoir ne conservât sur eux aucun moyen d'influence et ne pût déterminer aucun choix au milieu d'eux. Voilà ce que voulait le peuple; voyons ce qu'on lui a accordé. »

« Les préfets forment, sous leur responsabilité, une liste de jurés, toutes les fois qu'ils en sont requis par les présidents des Cours d'assises. »

M. le président : C'est une erreur.

M. Raspail : Nous sommes aux funérailles de notre liberté; ces paroles sont le testament d'un homme qui se meurt, il doit être respecté. Vous pouvez me condamner à la prison, à la mort; mais m'interdire la parole... jamais.

« Ce texte, Messieurs, n'a pas besoin de commentaires. Des préfets, créatures amovibles d'un ministre, choisissent les jurés; et ce que vous ignorez, sans doute, c'est qu'à Paris surtout il est dressé tous les ans, par les soins de l'autorité supérieure, un catalogue raisonné et par ordre d'opinions, de tous les citoyens appelés, en vertu de leur position sociale, à figurer sur la liste des jurés; c'est sur cette liste que les mêmes préfets font choix, toutes les quinze fois, des soixante jurés dont les noms sont envoyés dans l'urne à M. le président des assises, pour que le sort en fasse sortir quarante jurés définitifs, titulaires ou supplémentaires. Les préfets, comme vous le voyez, ont le droit de passer deux fois ces noms au creuset de l'inquisition ministérielle; ils ont, pour déterminer leurs choix, des notes précises. Or vous conviendrez que les préfets du juste-milieu, pas plus que ceux du droit divin ne laissent dans le rebut, des renseignements aussi utiles, et qu'aujourd'hui, plus que jamais, ils savent les mettre à profit pour remplir le devoir mystérieux que l'art. 387 leur impose. »

« D'où il vous sera facile de conclure qu'il peut, tôt ou tard, exister une classe nombreuse de citoyens qui, tout en réunissant les conditions explicites de la loi, seraient encore privés du bénéfice de faire partie du jury, par cela seul qu'ils manqueraient d'une autre qualité que la loi élaborée par le despotisme a eu honte d'exprimer en termes formels, je veux dire de la confiance que leurs opinions politiques auraient pu inspirer au pouvoir. »

« Eh! Messieurs, vous n'avez pas grande peine à vous convaincre par les effets dont vous êtes témoins aujourd'hui, de l'existence de la cause que je vous signale. Regardez autour de vous dans vos quartiers respectifs; et prenez au hasard les noms des électeurs que le pouvoir y a rencontrés hostiles ou coupables du plus mince acte d'opposition; je vous défie de me les montrer une seule fois dans les listes des jurés pour affaires politiques. Il est tout aussi impossible à leurs noms de sortir de l'urne sous le règne de la branche cadette des Bourbons, qu'il l'eût été aux noms des Benjamin Constant, des Foy, des Manuel, d'en sortir sous celui de la branche aînée. Il est donc certain que la liste des jurés n'offrirait jamais une réunion de patriotes reconnus, à moins que la toute puissance du sort ne soit capable de nous extraire trente-six patriotes du milieu de soixante citoyens d'une autre opinion. »

« Mais en revanche nous voyons force lieutenans-généraux, force chefs de division, force marchands de la cour, force employés de la police, que sais-je? M. Carlier, M. Foudras et des inspecteurs même des prisons: comme si l'on

avait pensé que nul ne serait plus compétent pour condamner l'accusé, que l'employé qui, pendant toute la durée de la prévention, aurait été à même de surprendre les secrets du pauvre misérable. »

« Et ici, Messieurs, je ne préjuge nullement vos opinions, ni votre moralité individuelle; je raisonne, je pose des faits et j'en tire des conséquences. Choisis par le pouvoir, je puis, jusqu'à preuve du contraire, vous considérer comme dévoués au pouvoir, et par conséquent, comme ayant à l'égard de nos opinions une opinion toute formée d'avance. Quant aux magistrats qui vous assistent, cela ne souffre pas la moindre difficulté; par l'origine de leur promotion, et par la nature de leurs nouveaux sermens, ils ne doivent être rien moins que favorables aux doctrines des patriotes. »

« Ainsi vous voilà quinze qui d'avance avez arboré votre drapeau, quinze que le pouvoir a choisis pour arbitres entre son bon plaisir et les actes de dévouement d'une société qui l'offusque et le fait rougir. »

« Or, Messieurs, mettez la main sur la conscience, croyez-vous, que dans cette circonstance, l'institution du jury ne soit pas illusoire, et que cette pauvre Charte soit encore une vérité? Non, Messieurs, vous ne le pensez pas. »

« Mais à'ors comment concevez-vous notre position et la vôtre? Quoi dans une affaire commerciale, dans un procès de quelques écus, de ces écus qui sortent et qui rentrent par la circulation, et que la puérilité des hommes bat, pour ainsi dire, comme des cartes, vous exigez que chaque partie nomme son arbitre; et quand il s'agit de la liberté individuelle et surtout de la valeur des opinions professées par des hommes d'honneur, vous ne permettez qu'au pouvoir qui nous hait, de se choisir ses juges et les nôtres! Ah! si telle est votre opinion, déclarez du moins avec nous que nous possédons non l'institution, mais l'aristocratie du jury, et que vous nous dispensez de la peine de nous défendre. »

« Je conviens, Messieurs, que ce vice radical, qui fausse l'institution du jury, est indépendant de votre volonté même; je conviendrai qu'en vous rendant dans cette enceinte, vous remplissez un devoir tout aussi pénible que nous. Mais enfin, le peuple, dont nous défendons les intérêts, n'a point nommé ici ses arbitres, et le pouvoir a nommé les siens; en conséquence, vous êtes nos juges, de fait; mais le droit, l'imprescriptible droit vous manque, et c'est à vous à réparer cette illégalité de la loi, si, comme je me plais à le croire, vous désirez mettre votre conscience en harmonie avec la conscience du peuple, que les deux partis ensemble proclament aujourd'hui le seul souverain de droit. »

« Je ne vous dirai point : Sortez avec nous de la salle, et déclarez votre incompétence par votre refus de juger; la question ne serait qu'ajournée, et nous n'aurions pas à nous applaudir, je le pense, de passer du jury de 1830 au jury remanié par M. de Bondy. »

« Vous êtes magistrats, et partant esclaves de la lettre; jugez, puisque la loi vous l'ordonne. Mais aussi vous êtes citoyens, et partant esclaves de l'esprit de la loi; réparez-en les dispositions absurdes. Or, il est absurde de croire que quinze personnes soient moins sujettes à l'erreur que quatre cents autres; il est absurde de frapper des théories du même fouet que les crimes; il est absurde de soumettre la pensée d'un homme au jugement d'un autre. Conciliez donc vos devoirs de magistrats et de citoyens, en déclarant que nos opinions ne sont pas coupables, ce qui signifie, non pas que vous les adoptez, mais seulement que vous êtes incompétents pour les juger. Messieurs, si nous étions jamais à votre place et que vous fussiez à la nôtre, ce qui, vous le savez, n'est pas dans l'ordre des choses impossibles, voilà ce que nous regarderions comme notre devoir de citoyens français; et celui-là, Messieurs, doit passer avant tout autre. »

« Eh! ne vous imaginez pas que cette opinion nous soit personnelle. Chaque jour le peuple qui assiste à nos débats, quand messieurs de la police n'envahissent pas la salle, chaque jour le peuple vous prouve que notre pensée est la sienne. Voyez-le, en effet, dans une affaire criminelle, il attend votre décision dans le silence de la confiance; il l'écoute, quelle qu'elle soit, dans le silence d'une religieuse conviction. »

« Mais combien son attitude est différente lorsqu'il cause que l'on vous soumet roule sur des faits que la loi appelle si improprement des délits de la presse! Acquiesce-t-il? le peuple s'échappe en bénédictions. Êtes-vous assez malheureux pour livrer au fouet vengeur des magistrats une opinion qui n'est pas la vôtre? oh! alors, toute la sévérité de M. le président, et toute la rigueur de MM. les agents de la police, ne suffisent plus pour arrêter l'élan de l'indignation populaire. »

« D'où vient cette différence dans l'attitude du peuple, selon qu'il s'agit d'un délit ordinaire ou d'un délit de la presse? C'est que le peuple, avec cette raison exquise que les vices de notre éducation n'ont point émoussée, sent parfaitement bien que, dans une affaire ordinaire, vous avez pour juger avec rectitude, l'infaillibilité du témoignage de vos sens; et que, dans les délits politiques, et surtout dans les délits de la presse, vous pouvez être égarés par un intérêt quelconque, ou l'esprit de parti; c'est que, dans le premier cas, vous le vengez lui-même, et que, dans le second, vous semblez ne venger que vous, ou une coterie d'intrigants en pouvoir. »

« Oui, Messieurs, toutes les fois que vous condamnez un patriote, le peuple voit en vous les complices de l'usurpation de ces maîtres qui d'abord se dirent nos égaux, de ces hypocrites qui se proclamèrent républicains et démocrates pour arriver plus aisément à la quasi-légitimité, et qui depuis ont flétri tout ce qu'ils touchent, la croix de juillet en la glissant sur la poitrine de plus de quatre cents indignes, l'habit de la garde nationale en payant dans son sein jusqu'à quinze mille complaisans au moins, et cela par des croix d'honneur, des escomptes, et même par un salaire. Voyez-les, en effet, depuis juillet 1830, dès qu'une imposture est dévoilée et mise au grand jour, inventer une nouvelle imposture. La garde nationale se refuse-t-elle à certaines exigences? Ils cherchent à corrompre ou plutôt à enivrer le soldat; car ce n'est que dans un moment d'ivresse que le soldat français est capable de méconnaître la voix de l'honneur. Et c'est alors que, sous les yeux de votre roi, les dalles du Palais-Royal sont rougies du sang français. Je m'arrête à ce fait que Charles IX seul aurait envié; ce fait seul peut faire trêve un instant aux souvenirs de Menotti, de l'Espagne, de l'Italie et de Varsovie, cette sœur de la France, que la France, ou plutôt les ingrats qui la gouvernent, ont livrée aux bourreaux étrangers, dont le fer, malgré des complaisances aussi barbares, nous menace encore de loin. Voilà, MM. les jurés, voilà les actes dont vous vous rendez complices en condamnant les écrivains qui les signalent. Il est temps enfin que vous ouvriez les yeux, et que vous repoussiez loin de vous une solidarité dont le peuple vous accuse. Laissez-là ces hommes qui trafiquent de vos jugemens; laissez ces diplomates agitateurs qui ont placé le trône sur un comptoir et la France dans la boue. Arrière ces infâmes intrus; citoyens français, cessez d'être leurs complices! »

« Ils savent bien que dans le fond de votre cœur vous parlez, à leur égard, et notre mépris et notre indignation; et

avec une seule goutte de sang français dans les veines, pour rait-on éprouver des sentimens contraires? Mais les Bourbons ont de l'adresse, et depuis quinze mois ils n'ont pu manquer une seule occasion d'exploiter votre crédulité, afin d'étouffer vos sympathies. Les patriotes veulent des réactions! ont-ils fait hurler dans les rues? Ils veulent des vengeances! Les républicains veulent ramener 93! Tremblez, tremblez, si vous ne les écrasez pas! »

« Messieurs, ces républicains dont on vous fait tant de peur, ont été jusqu'ici bons citoyens, bons parens, bons amis; la plupart d'entre eux ont été élevés dans le sanctuaire des sciences et des lettres, et à l'école des privations et de la pauvreté, qui est si souvent l'école des vertus et de la gloire. Les républicains, pour avoir retrempe leur âme dans la méditation de notre immortelle révolution de 93, ne sont pas pour cela des sectaires fanatiques qui cherchent à reproduire des circonstances, à perpétuer des traditions, enfin à donner une seconde représentation d'un passé qui n'est plus à nous, sur la scène d'un présent qui est gros d'autres espérances et d'un autre avenir. 93 avait ses nécessités et ses exigences. Deux camps étaient en présence et se déclaraient une guerre à mort; il fallait que l'un fût envahi par l'autre: il fallait que le parti des prêtres et des nobles fût bourreau ou victime du parti patriote. Or, abandonnés par le peuple qu'ils trahissaient, les prêtres et les nobles ont été vaincus. Silence sur les vaincus! nous y consentons; mais aussi respect aux vainqueurs! car dans le combat comme après la victoire, leur cœur n'a point cessé de battre pour le bonheur du pays. Reconnaissance envers les vainqueurs! car les institutions que l'avenir nous promet seront les filles de leur triomphe! »

« Les républicains ne veulent point du sang de 93! Où le prendre? Ils ne veulent que de ses institutions modifiées d'après les besoins de l'époque actuelle. Je ne m'abaisserai pas jusqu'à vous dire que les républicains ne veulent pas la spoliation et le pillage! Quel banquier, quel procureur, quel agiotier diplomate oserait articuler contre le peuple de 1830 une semblable imprécation? qu'il paraisse ici, et pour toute réponse, je me contenterai de vous dédoubler ses poches, encore toutes grasses des sous que chaque jour il extorque par millions à la misère de ce pauvre peuple, qu'il calomnie ensuite. »

« On vous a dit que nous désirions le renversement du gouvernement actuel; ici on ne vous a pas menti. Nous désirons le renversement d'un gouvernement qu'ont imposé à la nation MM. Dupin, Guizot, et une centaine de députés tout aussi intéressés; un gouvernement qui, jusqu'à ce jour, n'a été reconnu que par des députations d'employés ou d'hommes qui aspiraient à l'être, à moins qu'on ne veuille prendre pour des marques d'adhésion les soulèvemens de Saint-Germain-Auxerrois et autres; la victoire des Lyonnais, et ces millions de mouvemens qui éclatent successivement sur tous les points de la France. Nous désirons le renversement d'un gouvernement de fait qui a usé en France tous les ressorts de la gloire et de la liberté, qui jette la patrie aux pieds des nations, pour obtenir la paix au prix de l'infamie, qui ruine, à son profit, l'industrie et le commerce; qui, pour contenir le peuple, ramène dans les rangs de l'armée les royaux que le peuple a vaincus, et braque les canons de Montmartre sur Paris, qui jusqu'à ce jour s'est montré si docile à ses coupables exigences; enfin, un gouvernement dont la trahison, par la détresse qu'elle engendre, semble avoir pris à tâche de faire regretter au peuple abusé la dynastie qui, après avoir combattu vingt ans dans les camps étrangers contre la France, vint régir quinze ans la France pour le compte des rois étrangers. »

« Mais, Messieurs, nous ne conspirons pas; une conspiration est le fait de la minorité, et nous cesserions d'être républicains dès l'instant qu'au nombre de quatre ou cinq cents, nous formerions le projet de substituer notre volonté à la volonté générale. Non, nous ne conspirons pas, et la chambre des mises en accusation a repoussé cette inculpation calomnieuse. Nous cherchons à éclairer les masses; nous déposons nos remontrances aux pieds du peuple souverain; bref, nous nous plaçons en tête de l'influence, pour nous mettre à la suite du mouvement. Ne puisiez pas aujourd'hui un droit que vous avez reconnu en adhérant à la révolution de 1830. »

« Je viens de repousser quelques calomnies, il est temps que je vous fasse entendre quelques vérités; je viens de vous dire ce que nous ne voulons pas, il est temps que je vous expose ce que nous voulons. Réfutez-nous, si vous êtes d'une opinion contraire; mais ne nous condamnez pas; car nul homme, sur la terre, n'a reçu le droit de torturer par les préventions, les détentions et les amendes, un honnête homme qui ne pense pas comme lui. »

2^e PARTIE. Doctrines de la Société.

« La Société des Amis du Peuple naquit des barricades; ses premiers membres avaient tous combattu, et la plupart appartenaient à ce vaste réseau de carbonari qui, pendant quinze ans ont soutenu la lutte contre la restauration aux dépens de leur repos, de leur liberté et de leur fortune. Artisans immortels d'une révolution sans tâche, ils en réclamèrent les conséquences, et ils s'empressèrent de siéger, pour ainsi dire, en armes, à la seule nouvelle que des intriguants sortis depuis un jour de leurs caves, se groupaient autour d'un homme sorti du fond de ses paisibles jardins, pour exploiter tous ensemble, au détriment des libertés publiques, une révolution qui s'était faite sans eux. »

« Mais l'argent l'emporta sur la parole, et la corruption sur le courage; nos efforts furent stériles; une Chambre sans mission replâtra une Charte et improvisa un roi. Il aurait fallu du sang pour dissoudre cet ouvrage. La société préféra avoir recours au véhicule de l'influence et à celui de la persuasion. Le pouvoir, qui débutait alors dans la carrière de la déception, fabriqua une émeute de poltrons dirigés par des stipendiés, et la Société, ayant horreur de la guerre civile, voulut bien faire, ce jour-là, abnégation de sa force; elle se refugia dans une enceinte inaccessible au public, avec lequel elle communiqua plus tard par l'intermédiaire de la presse. »

« Ce que la Société voulait alors, vous pensez bien qu'elle le veut davantage aujourd'hui, que le pouvoir a pris soin par ses actes de réaliser toutes nos prévisions les plus sinistres, et que le peuple revient à nous le cœur brisé par le spectacle de tant d'impostures et de déceptions. »

« Riches écoutez notre doctrine, je vais vous la formuler. Jusqu'à présent les lois n'ont été élaborées qu'en faveur d'un pouvoir usurpé; le peuple n'y est intervenu que comme matière exploitable. Les moins mauvaises de ces lois sont encore dégoutantes d'aristocratie. Les Codes civil et de commerce sacrifient le travail au trafic, et protègent toutes les acquisitions, même les plus équivoques, une fois que leur titre est revêtu de certaines formes qui produisent quelques francs à l'Etat. »

« Le Code de procédure civile semble avoir été composé sous la dictée d'un procureur, le lendemain de l'achat de son étude. »

« Le Code pénal et celui de procédure criminelle ont été

inventés moins pour protéger la société que pour torturer un de ses membres, moins pour venger les masses que pour maintenir le pouvoir.

« Les impôts, dont la royauté accroît chaque année le chiffre dans une proportion alarmante, sont supportés exclusivement par le malheureux prolétaire qui achète, et non par le propriétaire oisif qui vend sa marchandise au prorata des charges dont elle est grevée.

« Les besoins du peuple qui travaille ne sont représentés nulle part, ni à la Chambre, ni aux Tribunaux. L'argent, l'argent seul, est ici comme là-bas la mesure de la capacité électorale : l'argent ! Messieurs, vous me comprenez : car vous savez comment en général on le gagne !

« L'ignorance saisit le pauvre au berceau, et l'accompagne jusqu'au champ de bataille où il succombe pour une classe moins brave ou pour un homme plus rusé. Pauvre peuple ! qui, après la victoire, laquelle est toute à lui, contemple encore avec ivresse sa liberté que d'autres exploitent, et sa gloire dont un autre se revêt.

« Eh bien ! sur de semblables fondemens nulle société ne saurait être stable ; et voilà pourquoi tous vingt-cinquièmes feuilletés de l'Histoire de France, ont une tache de sang.

« Car l'égoïsme chez nous étant protégé par les lois, chaque maison est un camp qui a ses intérêts à défendre, ses ruses à dissimuler, et ses ennemis à abattre ; lorsque tous ces partis contractent des alliances en grand nombre, alors au lieu d'un million de petites batailles, nous sommes témoins d'une grande révolution, de dessous les ruines de laquelle nous voyons surgir une nouvelle classe de riches et une nouvelle classe de malheureux. Ainsi, pendant le calme, comme pendant l'orage, la France ne cesse jamais d'être partagée en deux grandes catégories, dont l'une a le monopole des jouissances, et l'autre celui de la douleur.

« Cependant le peuple est né pour le bonheur matériel ; cependant la nature en nous donnant le bienfait de respirer, n'a condamné aucun de nous à mourir de misère. Le bassin de la France favorablement exploité, peut suffire aux besoins et même aux caprices de 60 millions d'hommes ; or jusqu'à présent nous ne sommes que 32 millions, et les deux tiers meurent de faim ; il existe donc un gaspillage. Voilà le mal ; il faut se hâter d'y trouver un remède. Voici le problème : il nous faut un système politique, tel qu'en l'appliquant, il n'existe plus en France un seul homme malheureux, si ce n'est par sa faute ou par le vice de son organisation. Riches, croyez-vous, vous êtes peut-être encore plus intéressés à nous aider à le résoudre ce problème difficile, que le pauvre qui dévore en secret les affronts de votre égoïsme.

« Jésus-Christ a cru en voir la solution dans les énivrantes illusions de l'espérance ; mais notre caractère plus positif, fruit de notre climat moins poétique, a besoin de réalité ; aussi la morale de Jésus-Christ, qui enfanta des sages dans l'Orient, n'a produit presque chez nous que des hypocrites.

« La monarchie a usé pendant quinze siècles, pour y arriver, toutes les ressources de la diplomatie la plus machiavélique ; son système a succombé sans espoir en 89.

« La république exposa le sien, et lutta six ans contre l'Europe conjurée, avant de parvenir à en faire l'application ; car le directoire n'en donna qu'un avant-goût à la France.

« Un homme de génie arrêta le cours de ces premiers essais, et composant un troisième système avec l'égalité républicaine et le faste monarchique, il brilla un instant d'un éclat magique mais perfide, qui le conduisit bientôt, lui et sa belle patrie, sous le joug de plomb des rois qu'il avait vaincus.

« Alors revint la monarchie pure avec son droit divin, ses titres héréditaires, son cortège de quasi-féodalités, comme pour convaincre encore mieux la France de son impuissance à satisfaire un grand pays. La France l'a rompue avec son cortège ; elle effaça tout cet antique système ; et, sur la table rase, elle n'a encore rien écrit !

« La question se débat, toute à neuf, en face de l'Europe ; d'un côté, la royauté avec sa corruption et ses séides, de l'autre le peuple avec son désespoir qui couve et ses pavés sur lesquels il attache ses regards. O belle France ! comme ton front se rembrunit ! Comme tes ennemis jaloux t'observent avec un secret transport sur ta frontière ! Quel orage va donc fondre sur toi ! Ah ! maudit soit le doigt impie qui appelle la tempête au secours de la froide avarice et des plus perfides conceptions ! Qu'il périsse le traître, surtout s'il porte le nom de Roi ! Peuple souverain hâte-toi de reprendre ton sceptre, et de nous dicter des lois ! Toi seul peux les faire justes et équitables ; car toi seul tu peux connaître tes ressources et tes besoins.

« Or nous sommes convaincus que le peuple, une fois que le despotisme organisé ne comprimera plus son élan et ne trompera plus son patriotisme, arrivera de lui-même aux principes sains, et le lendemain nous tiendrons la solution du problème.

« Tout citoyen français a l'imprescriptible droit de concourir à la nomination de ses magistrats, de ses chefs dans la garde nationale, et des mandataires chargés de représenter ses intérêts au congrès qui rédige les lois et vote les impôts.

« Tout citoyen français est soldat à vingt-cinq ans, s'il n'en est empêché par une cause valable, et si le choix de ses concitoyens ne l'appelle à d'autres fonctions. Les dangers de l'Etat modifient les cadres de l'armée ; la voix du sort et celle de l'élection les remplissent.

« Toutes les charges civiles, scientifiques et militaires sont données au concours ou à l'élection. Le jury des concours est nommé par un jury primaire, et celui-ci est formé par les citoyens compétents. La liste des jurés définitifs est déterminée par le sort à l'ouverture de la séance.

« Dès ce moment les charges sont inamovibles, si ce n'est par suite d'un jugement provoqué à la requête des parties intéressées.

« L'hérédité des titres est un ridicule ; l'hérédité des charges est une usurpation.

« La nomination du pouvoir exécutif appartient aux représentants du peuple ; sa mission expire au bout de quelques années ; le membre sortant, s'il y en a plusieurs, ou le président,

si le pouvoir exécutif est confié à un seul homme, ne sont rééligibles qu'au bout de dix ans.

« Les cumulés et sinécures sont abolis, les places sont rétribuées avec modération. Car il faudrait enterrer tout vivant, sous les ruines des Tuileries, un citoyen qui demanderait à la pauvre France 14 millions pour vivre.

« Toute affaire litigieuse, civile, militaire, politique ou scientifique est soumise à un jury compétent, à une espèce d'arbitrage ; et le magistrat, dépouillé à jamais du pouvoir discrétionnaire, n'y intervient que pour diriger les débats et faire exécuter la sentence.

« Plus de juges dans leur propre cause, et qui aient l'impudeur de venger une injure personnelle.

« La presse est libre dans la plus large acception du terme. L'loi ne réprime que les atteintes à la pudeur publique et à l'honneur des particuliers innocens.

« La liberté individuelle est inviolable ; nul ne doit en être privé que par un jugement, à moins que sa présence n'expose la société à de graves dangers.

« La peine de mort est abolie ainsi que la marque et la confiscation. La prison est une école de morale et non une torture ; le déteu y gagnera sa grâce par son travail et par sa bonne conduite. Enfin, la justice ne se venge plus et ne flétrit plus ; elle protège et elle améliore.

« La magistrature n'a plus de charges vénales ; les tabellions et les procureurs à la solde des parties sont remplacés par des chambres de magistrats à la solde de l'Etat ; et l'héritage de la veuve et de l'orphelin n'est plus exposé à passer tout entier à travers le crible des formalités de procédure.

« Le tarif du prix du travail est réglé à minima par un jury composé d'ouvriers et de maîtres, et présidé par des magistrats, afin que le labeur de celui qui exécute et l'intelligence de l'inventeur aient la juste part qui leur revient dans le bénéfice de la vente.

« Nul ne doit demander en vain du travail pour vivre ; et l'Etat veille sur le travailleur sans ouvrage, de quelque profession qu'il soit. Frapper d'impôts le nécessaire, c'est voler ; frapper d'impôts le superflu, c'est restituer. Par conséquent, les impôts indirects et de personnel sont abolis ; car, en définitive, c'est le pauvre seul qui les paie. L'impôt progressif est établi ; mais sur des bases assez sages pour que son application n'ait aucun des caractères de la loi agraire.

« Tout monopole est aboli ; l'agriculture, l'industrie et le commerce méritent les premiers encouragements de l'Etat, et la mauvaise foi du vendeur ses châtimens les plus sévères.

« L'enseignement est libre ; l'Etat exerce une surveillance active sur la moralité des instituteurs ; mais un jury, composé de pères de famille, a seul droit, dans chaque commune, d'en déterminer le personnel.

« L'agiotage est poursuivi sévèrement, et l'administration de l'Etat, police, finances, adjudications, entreprises, tout se fait au grand jour et à la face du peuple.

« Voilà, Messieurs, les principales bases de la doctrine dont l'application nous semble devoir fournir la solution du problème, et donner enfin à la France un gouvernement à bon marché, sans corruption et sans Seides, enfin un gouvernement favorable au développement des facultés physiques et morales de l'homme. Alors il n'arriverait plus de révolutions, parce qu'il n'y aurait plus d'usurpateurs ; il n'y aurait plus de misère, parce qu'il n'y aurait plus de monopoles ; il n'y aurait plus de lésés, parce qu'il n'y aurait plus de privilégiés.

« En l'adoptant, il est vrai, vous auriez la république. Ah ! vous écrieriez-vous, la république est impossible en France ! l'essai qu'on en a fait n'a certes pas été heureux. Quoi ! vous n'en avez fait qu'un seul essai, et vous reculez ! Mais nous sommes au soixante-onzième essai de la monarchie, et le dernier est le pire de tous ! Il faut bien enfin désespérer et renverser un système contre lequel quinze siècles crient d'indignation.

« Voilà les doctrines que nous avons cherché à propager par la publication des écrits populaires que l'on soumet aujourd'hui à votre inquisition. Nous avons voulu parler au peuple, on n'a pas voulu que le peuple nous écoutât. On nous a traités, nous comme des séducteurs, et lui comme un enfant. Le peuple se jetait avec avidité sur nos brochures ; la police s'emparait des malheureux colporteurs qui recueillaient, en les distribuant, de quoi suffire aux besoins de leurs familles ; et le lendemain cette hideuse police faisait vendre à son tour et impunément, dans les rues, des pamphlets pleins d'ordures calomnies contre les patriotes paisibles qu'elle traquait. O pudeur publique ! la police prétend avoir seule le droit d'instruire le peuple, et de lui former l'esprit et le cœur !

« La preuve, nous dit-elle, c'est que j'ai droit de vous plonger dans les cachots, et elle l'a fait. Mais six mois de prison ont à peine satisfait sa colère ; elle vous demande encore six mois, accordez-les lui, Messieurs, vous ne nous changerez pas. Nous fatiguerons le pouvoir de fait par notre patience ; il ne nous fatiguera pas par ses amendes et ses cachots, pas plus qu'il ne nous a intimidés par ses assommoirs à gages ou par ses diatribes à un sou.

« Nous avons une grande mission à remplir ; nous la remplissons, s'il le faut, quinze ans encore, sur le banc des assises ; nous la remplissons sur les traces de ces jeunes victimes de la liberté, dont le sang crie vengeance dans ces lieux ; nous la remplissons sous la hache de la tyrannie ; car ce n'est point seulement une mission, c'est un culte sacré, c'est un feu qui dévore, c'est l'amour de l'humanité.

« Que le pouvoir poursuive sa tâche, qu'il accueille nos théories par les cachots, les menottes et les amendes ; en même temps qu'il protège de l'égide de l'impunité l'avoué qui grossit ses épicés, le chef de bureau qui partage avec l'adjudicataire ; le commissionnaire qui partage avec des hommes puissans ; enfin, le secrétaire d'Etat, vous le savez, qui marie ses maîtresses en vendant les places. Qu'un seul cri parti du fond de la conscience de l'homme juste appelle sur sa tête tout le poids des fureurs d'un pouvoir moitié ladre, moitié épiléptique ; d'un pouvoir qui refuse de livrer au cours de la justice le garde national carliste ou le sergent de ville dont le fer s'est rougi, dans l'ombre, du sang de nos concitoyens. Que le

moindre prétexte lui suffise pour nous tenir six mois en prévention, tandis qu'une femme sur laquelle planent avec berté, je dirai même de son triomphe, jouit de sa liberté sang est encore pendante. Qu'on laisse nos camarades grelots de faim et de froid dans les prisons, pendant qu'avec sa robe rouge, cette baronne danse au bal d'une cour, qui n'a pas la pudeur de répudier les fruits au moins équivoques d'une complaisance adultère. Tout cela est bien, parfaitement bien ; car tout cela est monarchique.

« En conséquence, nous qui n'allons jamais danser au bal de la cour, nous qui n'offrons pas aux regards d'un roi jadis républicain nos habits encore grossiers, mais toujours sans tache, et nous qui ne nous agenouillons pas devant les cosaques, et qui n'avons trahi la cause d'aucun peuple ; nous qui n'avons sali nos mains d'aucune fraction de ces 25 millions que la trahison a prodigués cette année à la vénalité ! Ah ! condamnez-nous, condamnez-nous, si vous êtes dévoués à ce pouvoir. Condamnez-nous, vous ne nous changerez pas. Seulement allez ensuite demander à un autre peuple de la récompense qui revient à de tels actes. Car le peuple qui ne punit qu'avec son mépris, ne récompense qu'avec son estime ; et ce n'est pas de l'estime qu'on ambitionne quand on condamne ainsi.

M. Delapalme se lève et dit : « Le respect que nous professons pour la défense, ou plutôt, il faut le dire, la crainte d'un scandale public, nous a déterminé à ne pas interrompre le prévenu. Nous requérons maintenant qu'il plaise à la Cour que certains passages de ce discours soient constatés dans le procès-verbal.

M. l'avocat-général cite ces passages. La Cour ordonne qu'ils seront inscrits sur le procès-verbal.

M. le président à M. Raspail : Avez-vous quelque chose à dire ?

M. Raspail : Je me plains seulement que mes expressions aient été atténuées par M. l'avocat-général. Je vais les reproduire.

M. l'avocat général rédige un réquisitoire écrit sur cet incident.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain neuf heures et demie.

« Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

PARIS, 11 JANVIER.

— A l'ouverture de l'audience de la 6^e chambre M. Lenain, avocat du Roi, a porté la parole dans l'affaire Aguado et Uriarte : il a conclu au renvoi des prévenus, attendu que les faits à eux imputés ne constituaient pas le délit d'escroquerie.

Après une courte et énergique réplique de M^e Marie, le tribunal a prononcé le jugement suivant :

Attendu que les particuliers ne sauraient être personnellement ni civilement responsables d'une opération financière avouée et publiquement reconnue par un gouvernement existant de fait ;

Que ceux qui prêtent à un Etat se soumettent aux diverses chances de la fortune publique de cet Etat, et que c'est à eux à s'enquérir de ses ressources et de ses besoins ;

Que les banquiers et agents d'affaires qui participent à la négociation des valeurs, ne font autre chose qu'en certifier l'origine, sans assumer sur eux aucune responsabilité ;

Qu'ainsi le fait imputé aux sieurs Aguado et Uriarte ne saurait constituer un délit ;

Le Tribunal le renvoie purement et simplement des fins de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens.

Ce jugement a été accueilli par les murmures de l'auditoire, qui paraissait en grande partie composé de personnes intéressées dans l'emprunt.

Le Rédacteur en chef, gérant, Darmang.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS.

Le samedi 14 janvier midi.

Consistant en un comptoir, tables, chaises, rayons, marchandises de nouveautés et autres objets, au comptant
Consistant en différens meubles, série de poids, sel, potasse, bleu, et autres objets, au comptant.
Consistant en tableaux, pendule thermomètre beaux meubles, volumes, bureaux et autres objets, au comptant.
Commune de Villemonble, le dimanche 15 janvier midi, consistant en différens meubles, et autres objets, au comptant.
Commune de Passy, le dimanche 29 janvier, consistant en meubles, bois, paille, avoine, et autres objets, au comptant.

REPLACEMENT DE SYNDICS dans les faillites ci-après :

PERINET, limonadier. — M. Chaumonot, rue des Jeûneurs, 5.
Dame Veuve MARCARON, M^{de} de nouveautés. — M. Tavernier, rue de Grenelle-St-Honoré, 14.

DÉCLARAT. DE FAILLITES du 10 janvier 1832.

AVELINE, anc. M^d de fromage, rue des Piliers-d'Étain, 4. Juge-commiss. M. Barbé ; agent, M. Goru, rue des Prêcheurs, 22.
CHENAL aîné, anc. M^d de bois à Bercy, présentement rue de Charonne, 149. Juge-commiss. M.

WALKER, M^d de bretelles, le 20 janv. heur. 3
V^o LEDUC, M^{de} de musique, le 23 3

CONTRATS D'UNION.

Faillite CHEVALIER, M^d boulanger, rue Saint-Martin, 25. — Syndic définitif, M. Lesneur, rue de la Jussienne, 25 ; caissier, M. Saivres, ancien agréé, rue Montorgueil, 73.

RÉPARTITIONS.

Dans la faillite DESANGES, ancien munitionnaire-général. Première répartition à toucher chez M. Jouanneau, syndic définitif, rue du faub. Saint-Martin, 160.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

	janv.	heur.
DUTHAU, le	13	9
DEMAZURE, libraire, le	13	2
HERBEL, cordier, le	13	11
LEROY, M ^d de nouveautés, le	13	9
BERARD aîné, négociant, le	14	9
BOLLOT, le	14	3
LELEU, M ^d de nouveautés, le	17	2
VIOLET, le	17	10
POUPARD et C ^o , fabricant de sucre indigène, le	18	11
GAILLOT, le	18	3
FOUQUE aîné, M ^d papetier, le	19	11
V ^o DESJARDINS et fils, nourrisse, le	20	11

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du jeudi 12 janvier.

	heur.
BOUVARD, négociant. Clôture,	11
MALHERBE père, M ^d de bois. Vérification,	11
VASNIER, négociant. Clôture,	1
VOILLOT, M ^d de bois. Vérification,	1
MONGIE (Abel), libraire, id.,	1